

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_030**

**Objet : Contrat de location de la salle Colovray à la société La Régionale Immobilière pour le lundi 30 mars 2020 de 16h30 à 21h30.**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20171023\_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n°20190620\_4 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2019/2020 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2020 ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société La Régionale Immobilière un contrat de location de la salle Colovray pour le lundi 30 mars 2020 de 16h30 à 21h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 150 euros (cent cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / / :

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 05/02/2020**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*